

# Règlement d'école

*La forme masculine s'applique indifféremment à toute personne sans distinction du genre.*

## I. Admission

L'admission se fait selon le nombre de places disponibles sur chaque site sans audition préalable ou examen d'entrée. Toutefois, une fois admis l'élève s'engage à fournir un travail régulier et sérieux exigé par le cursus de formation.

## II. Inscription

a) L'inscription d'un nouvel élève peut se faire jusqu'à fin octobre pour le premier semestre de l'année scolaire jusqu'à fin mars pour le deuxième semestre de l'année scolaire.

b) L'inscription d'un élève l'engage pour une année scolaire complète. La reconduction d'une inscription se fait tacitement ainsi d'année en année.

c) La démission d'un élève est acceptée avec un préavis d'un mois avant la fin d'année scolaire (le 31 mai). Une démission peut être acceptée en cours d'année uniquement en cas de force majeure (déménagement hors du canton, décès d'un parent, maladie, chômage ou licenciement...).

## III. Absences d'élèves

L'absence d'un élève à un cours doit être annoncée le plus rapidement possible auprès de l'enseignant.e concerné.

Les absences aux cours pour des motifs personnels ou sorties scolaires ne sont ni remboursées ni remplacées.

Les absences pour des motifs médicaux de longue durée avec justificatif médical, peuvent faire l'objet d'un remboursement à partir du troisième cours manqué ; au maximum d'un quart de l'écolage annuel, les deux premiers cours manqués n'étant pas remboursés.

## IV. Absences du corps professoral

a) En cas d'absence du professeur, le 1<sup>er</sup> cours est annulé sans mesure de remboursement ou remplacement. Ce point du règlement est appliqué semestriellement.

b) En cas d'absence du professeur et à partir du 2<sup>e</sup> cours, les cours manqués à cause d'une absence d'un professeur seront remplacés ou rattrapés dans la mesure du possible. Ce point du règlement est appliqué semestriellement.

c) A partir du 2<sup>e</sup> cours manqué, en cas d'impossibilité de remplacement ~~du cours manqué~~, celui-ci pourra faire l'objet d'un crédit sur l'année scolaire suivante. Ce point du règlement est appliqué semestriellement.

## **V. Ecolages**

- a) Le versement des écolages est centralisé et se fait auprès de l'Ecole de Musique Vaudoise en Réseau.
- b) En cas d'inscription en cours d'année, le montant des écolages est calculé au pro rata.
- c) Tout retard de paiement peut entraîner des frais administratifs voire une suspension momentanée de l'élève.
- d) En cas d'inscriptions d'élèves d'une même fratrie des réductions pourront être appliquées.
- e) L'école de musique se réserve le droit d'appliquer des frais administratifs en sus de l'écolage.
- f) L'écolage pourra faire l'objet d'un échelonnement de paiement.
- g) Les parents peuvent faire une demande auprès de leur commune de domicile pour obtenir une aide individuelle.

## **VI. Calendrier**

a) L'année scolaire est scindée en deux semestres :

1<sup>er</sup> semestre de septembre à janvier

2<sup>ème</sup> semestre de février à juin

b) Les vacances et les jours fériés suivent le calendrier scolaire officiel du Canton de Vaud et des communes des sites d'enseignement. Les cours sur les jours fériés ne font l'objet d'aucun remboursement ou remplacement.

## **VII. Engagement de l'élève**

- a) Tout élève inscrit à l'école de musique s'engage à participer aux événements musicaux de l'école de musique (concerts, auditions, spectacles...) et aux examens.
- b) L'élève s'engage à fournir un travail personnel régulier et sérieux ainsi qu'une participation régulière aux cours.
- c) L'élève s'engage à respecter ses camarades, son enseignant.e et les lieux d'enseignement.
- d) L'élève doit disposer d'un instrument de musique à domicile pour pouvoir s'exercer et pratiquer.

## **VIII. Divers**

a) Propriété intellectuelle

Tout élève inscrit au sein de l'école de musique (ou représentant légal) cède ses droits audiovisuels à l'école de musique.

b) Publication de photographies, vidéos

Dans le cadre de l'école de musique, les parents ou représentant légal de l'élève acceptent que des photographies et vidéos puissent être publiées par voie de presse, sur internet ou utilisées dans des dépliant de l'école de musique.

Une opposition est possible par courrier adressé à l'école de musique.

c) En dehors des horaires de cours, les élèves ne sont plus sous la surveillance de l'enseignant et de l'école de musique.

## **IX. Enseignement à distance**

a) L'enseignement à distance sera mis en place si la situation sanitaire l'exige selon les directives sanitaires émises par le Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture (DFJC), par la Fondation pour l'Enseignement de la Musique (FEM) et par toute autre autorité fédérale et/ou cantonale.

b) L'enseignement à distance se substitue aux cours physiquement donnés.